

DECISION DCC 25-019

DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Akpro-Misséréte du 13 mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 23 mai 2024, sous le numéro 1067/184/REC-24, par laquelle monsieur Ousmane DICKO, forme un recours pour détention arbitraire, vices de procédure et violation de droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, d'actes terroristes, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds et placé en détention provisoire depuis le 15 mai 2020 par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

Qu'il explique que son dossier a fait l'objet de plusieurs audiences devant la chambre de jugement de la CRIET, qui s'est finalement déclarée incompétente ;

Qu'il précise, d'une part, que, poursuivi devant la commission de l'instruction de la CRIET, il a été placé en détention provisoire, le 23

ds

octobre 2020, par la chambre des libertés et de la détention et, d'autre part, que sa détention provisoire a été régulièrement renouvelée et qu'il en est au sixième renouvellement ;

Qu'il signale que le quatrième renouvellement en date du 23 avril 2023 est vicié et que, dès lors, sa détention provisoire est arbitraire depuis le 23 octobre 2023 ;

Qu'il sollicite de la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET, il souligne qu'à la date du 10 juillet 2024, aucune notification de la clôture de son dossier ne lui a été faite ;

Qu'il indique, par ailleurs, qu'entre le 15 mai 2020, date de son incarcération et, le 11 juin 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de quatre (04) ans sans qu'il soit présenté à une juridiction de jugement ;

Qu'il sollicite l'enrôlement de son dossier ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 11 juin 2024, le président de la commission de l'instruction de la CRIET fait observer que monsieur Ousmane DICKO, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréte depuis le 23 octobre 2020, est impliqué, avec messieurs Amadou DICKO, Sanda MAMA et Nourou SAYIDOU, dans la procédure CRIET/2020/RP/00349 et COM-I/2020/RI/00230 pendante devant ladite commission pour des faits d'association de malfaiteurs, d'actes terroristes, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds ;

Qu'il fait savoir que la procédure a été initialement ouverte le 15 mai 2020 devant la chambre de jugement de la CRIET, qui s'est déclarée incompétente le 13 juillet 2020, en renvoyant le ministère public à mieux se pourvoir, entraînant ainsi la saisine de la commission de l'instruction ;

Qu'il fait noter qu'ayant progressé normalement, la procédure a été transmise au parquet spécial pour règlement définitif le 09 février 2023 ; la détention provisoire du requérant régulièrement prolongée ;

ds



Qu'il allègue que, suite au réquisitoire définitif du 06 juin 2024 du parquet spécial portant disjonction, requalification et renvoi, la commission de l'instruction a rendu, le 11 juin 2024, un arrêt de clôture renvoyant le requérant et ses coinceulés devant la chambre de jugement de la CRIET statuant en matière correctionnelle ;

Vu les articles 6, 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant que l'article 6 de la CADHP dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que selon les termes de l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et de
ds



crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs, d'actes terroristes, d'enlèvement, de séquestration et d'extorsion de fonds ;

Que le 11 juin 2024, la commission de l'instruction de la CRIET, par un arrêt de non-lieu partiel, l'a renvoyé devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'il est désormais poursuivi pour des faits de nature délictuelle pour lesquels la détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois ;

Or, il ressort du dossier que le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 15 mai 2020 ;

Que de cette date à celle de la saisine de la Cour, le 13 mai 2024, il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) mois ;

Qu'il s'ensuit que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Qu'en outre, l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

ds



Qu'il en résulte que les magistrats en charge de la procédure sont tenus de présenter l'inculpé à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle ;

Qu'en l'espèce, initialement poursuivi pour des faits de nature criminelle, le requérant est, depuis l'arrêt de clôture en date du 11 juin 2024, retenu dans les liens des infractions de nature délictuelle pour lesquelles il doit être présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) ans ;

Que le requérant étant détenu depuis le 15 mai 2020 sans être présenté à une juridiction de jugement, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire et contraire à la Constitution.

Article 2: **Dit** qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmane DICKO, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,

Messieurs Cossi Dorothé SOSSA Président

Vincent Codjo ACAKPO Membre

Michel ADJAKA Membre

Madame Dandi GNAMOU Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président

Cossi Dorothé SOSSA.-